



Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis, certificats et pour l'analyse de certaines demandes, plus particulièrement en matière d'urbanisme.

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis.

3. **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

5. **Terminologie**

Les définitions contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

SECTION III

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

6. **Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme.

CHAPITRE II

TARIFS D'HONORAIRES POUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

7. **Permis de lotissement**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement est de 75 \$ par lot (cadastre horizontal ou vertical) compris dans le plan relatif à une opération cadastrale.

Si l'opération cadastrale consiste uniquement à corriger une erreur sur le plan, le tarif n'est pas applicable.

8. **Permis de construction et certificat d'autorisation**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du règlement sur les permis et certificats est :

- 1° Pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal de type :
 - a) habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, qu'elles soient isolées, jumelées ou en rangée : 350 \$ par logement;
 - b) habitation collective : 115 \$ par chambre et 350 \$ par logement s'il y a lieu;
 - c) habitation maison mobile : 350 \$;
 - d) autre qu'habitation (incluant un établissement hôtelier et un gîte touristique) ou multifonctionnel : 3 \$ par mètre carré de superficie de plancher avec un minimum de 350 \$;
 - e) multifonctionnel : 3 \$ par mètre carré de superficie de plancher avec un minimum de 350 \$ pour la partie du bâtiment principal ne comprenant pas de logement, et 350 \$ par logement pour la partie comprenant des logements et 115 \$ par chambre pour la partie comprenant des chambres s'il s'agit d'une habitation collective;
- 2° Pour l'agrandissement, la transformation, la modification, la réparation, la rénovation ou l'entretien d'un bâtiment principal de type :
 - a) habitation : 5 \$ par 1 000 \$, ou fraction de 1 000 \$, du coût estimé des travaux, avec un minimum de 85 \$ et un maximum de 350 \$.
 - b) autre qu'habitation, incluant le bâtiment multifonctionnel : 5 \$ par 1 000 \$, ou fraction de 1 000 \$, du coût estimé des travaux, avec un minimum de 175 \$.
- 3° Pour le déplacement d'un bâtiment principal : 115 \$;
- 4° Pour la démolition d'un bâtiment principal :
 - a) 115 \$ s'il s'agit d'un immeuble non visé par le règlement sur la démolition d'immeubles;
 - b) s'il s'agit d'un immeuble visé par le règlement sur la démolition d'immeubles, le tarif établi dans ce règlement s'applique.

- 5° Pour la construction, l'installation, l'ajout et la modification d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal de type :
 - a) habitation : 85 \$;
 - b) autre qu'habitation, incluant un bâtiment multifonctionnel : 230 \$.

- 6° Pour la construction, l'installation ou l'ajout d'une construction accessoire à un bâtiment principal de type :
 - c) habitation : 60 \$;
 - d) autre qu'habitation, incluant un bâtiment multifonctionnel : 175 \$.

- 7° Pour l'agrandissement, la transformation, la modification, la réparation, la rénovation ou l'entretien d'une construction accessoire à un bâtiment principal de type :
 - a) habitation : 60 \$;
 - b) autre qu'habitation, incluant un bâtiment multifonctionnel : 115 \$.

- 8° Pour le déplacement d'une construction accessoire : 60 \$.

- 9° Pour la démolition d'une construction accessoire :
 - a) 60 \$ s'il s'agit d'un immeuble non visé par le règlement sur la démolition d'immeubles;
 - b) s'il s'agit d'un immeuble visé par le règlement sur la démolition d'immeubles, le tarif établi dans ce règlement s'applique.

- 10° Pour la construction, l'installation, l'ajout, l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une enseigne : 115 \$;

- 11° Pour la construction, l'installation, l'ajout, l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères : 230 \$;

- 12° Pour la construction, l'installation, l'ajout, l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines : 150 \$;

- 13° Pour l'aménagement ou la modification d'un espace de chargement/déchargement hors rue ou d'un espace d'entreposage/d'étalage extérieur : 115 \$;

- 14° Pour l'aménagement ou la modification d'un écran tampon ou d'un mur de soutènement : 60 \$;

- 15° Pour l'abattage d'arbres :
 - a) 0 \$ quand l'arbre est remplacé par un autre arbre planté sur le même terrain;

- b) 0 \$ quand l'arbre est localisé sur un terrain appartenant ou devant être cédé à la Ville de Lévis;
 - c) 50 \$ par demande (comprenant un ou plusieurs arbres) sur un terrain sis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et quand il n'y a pas de remplacement par un nombre égal;
 - d) 250 \$ pour un déboisement effectué sur un terrain sis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 16° Pour l'ajout d'un usage principal (sans construction de bâtiment principal) de type :
- a) extraction : 1 150 \$;
 - b) autre qu'extraction : 300 \$
- 17° Pour le changement, l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un usage principal (sans présence de bâtiment principal) : 115 \$;
- 18° Pour l'ajout, le changement, l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un usage principal à l'intérieur d'un bâtiment principal, sans modification à ce bâtiment : 115 \$;
- 19° Pour l'ajout d'un usage complémentaire : 115 \$;
- 20° Pour le changement, l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un usage complémentaire : 100 \$.

9. **Honoraires non remboursables**

Les honoraires d'un permis ou d'un certificat délivré ne sont pas remboursables.

10. **Cumul**

Une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation peut être cumulative si elle est déposée simultanément. Cependant, seul le tarif d'honoraires représentant le montant le plus élevé est exigible.

Les honoraires mentionnés au présent chapitre sont exigibles en sus de ceux mentionnés aux chapitres III et IV.

11. **Exemption**

Aucun honoraire supplémentaire n'est exigible lorsqu'il s'agit d'un permis ou d'un certificat exigé pour toute opération cadastrale, construction ou travaux assujettis à une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ou à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

CHAPITRE III

TARIFS D'HONORAIRES POUR UNE DEMANDE À L'ÉGARD DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

12. **Règlement sur le zonage et le lotissement**

Le tarif d'honoraires pour analyser une demande pour modifier le règlement sur le zonage et le lotissement, est de 1 500 \$. Ces honoraires ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée.

13. **Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**

Le tarif d'honoraires pour analyser une demande en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est de 2 000 \$. Ces honoraires ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée.

14. **Règlement sur les usages conditionnels**

Le tarif d'honoraires pour analyser une demande en vertu du règlement sur les usages conditionnels est :

- 1° 650 \$ pour un logement additionnel;
- 2° 1 000 \$ pour les autres types de demandes.

Ces honoraires ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée.

15. **Règlement sur les dérogations mineures**

Le tarif d'honoraires pour analyser une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures est de 650 \$. Ces honoraires ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée.

CHAPITRE IV

AUTRES TARIFS D'HONORAIRES

16. **Tarifs d'honoraires pour une demande de certificat du greffier exigé par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)**

Le tarif d'honoraires pour une demande d'un certificat du greffier exigé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est de 1 800 \$. Ces honoraires ne sont pas remboursables.

Malgré le premier alinéa, le tarif d'honoraires exigible pour un tel certificat relativement à des activités de recyclage de matières organiques en milieu agricole est de 100 \$. Ces honoraires ne sont pas remboursables.

17. **Tarifs d'honoraires pour une demande en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)**

Le tarif d'honoraires pour une demande en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est de 500 \$. Ces honoraires ne sont pas remboursables.

18. **Tarif d'honoraires pour une demande d'avis sur un projet d'installation d'un système d'antennes**

Le tarif d'honoraires pour une demande d'avis sur un projet d'installation d'un système d'antennes dans le cadre du processus de consultation des autorités responsables de l'utilisation de sol, tel qu'établi par Industrie Canada, est de 1 500 \$. Ces honoraires ne sont pas remboursables.

19. **Tarif d'honoraires pour une demande d'ensemble immobilier**

Le tarif d'honoraires pour analyser une demande d'ensemble immobilier est établi à 2 000 \$. Ces honoraires ne sont pas remboursables.

20. **Tarif pour le dépôt d'un montant conformément au Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux**

Le montant devant être déposé auprès de la Ville de Lévis par une personne qui présente une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, afin de payer le coût des travaux d'ingénierie et de laboratoire lorsque la Ville est maître d'œuvre, est de 180 \$ le mètre linéaire de rue apparaissant sur le plan projet de lotissement et devant être réalisé en vertu de l'entente à intervenir.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

21. **Règlement remplacé**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro RV-2010-10-15 établissant les tarifs en matière d'urbanisme, incluant tous ses amendements.

Adopté le 19 janvier 2015

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 JANVIER 2015